

**Date :**  
24/04/2001

**Origine :**  
CABDIR

**Réf. :**  
CABDIR n° 5/2001  
n° /  
n° /  
n° /

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs  
de Service des Echelons Locaux  
Monsieur le Médecin Chef de Service de la Réunion

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs  
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

**Plan de classement :**

|    |     |  |  |  |  |  |
|----|-----|--|--|--|--|--|
| 25 | 252 |  |  |  |  |  |
|----|-----|--|--|--|--|--|

**Titre :**

La sanction du refus de soins ou de vente et du non-respect des limites tarifaires dans le cadre de la CMU complémentaire.

**Résumé :**

Transmission de la circulaire DSS n° 81/2001 du 12 février 2001 relative aux refus de soins opposés à des bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé ainsi qu'aux infractions aux dispositions des arrêtés du 31 décembre 1999 relatifs aux conditions de prise en charge et aux prix applicables aux bénéficiaires de cette protection en matière de prothèses dentaires, d'orthodontie et de dispositifs médicaux.

**Pièces jointes : 1**

**Liens :**

**Date d'effet :**

IMMEDIATE

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DDRI : Réjane GOUEL / Richard VIEAU

ENSM : Dr Didier LAPORTE

**Téléphone :**

01.42.79.32.05 01.42.79.34.25

01.42.79.32.94



**Cabinet du Directeur**

Mesdames et Messieurs les Directeurs

24/04/2001

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
CABDIR

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux  
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs de Service des  
Echelons Locaux  
Monsieur le Médecin Chef de Service de la Réunion

**(Pour attribution)**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

**(Pour Information)**

**N/Réf. :** CABDIR n° 5 /2001

**Objet :** La sanction des infractions d'un professionnel de santé ou d'un distributeur de dispositifs médicaux à ses obligations à l'égard des bénéficiaires de la CMU complémentaire

Certains bénéficiaires de la CMU complémentaire (CMUC) rencontrent des difficultés pour obtenir des soins ou des produits médicaux.

L'exploitation des questionnaires adressés en juin 2000 a révélé que les signalements des intéressés portaient essentiellement sur des refus de soins de chirurgiens-dentistes et, le plus souvent, d'orthodontistes ainsi que sur le non-respect par certains professionnels de leurs obligations en matière de prix.

Or, les textes en matière de CMUC n'ont prévu aucun régime spécifique de sanctions en de telles hypothèses.

Il convient donc de recourir aux procédures existant en matière pénale, ordinale ou conventionnelle.

Par circulaire du 12 février 2001, la Direction de la Sécurité Sociale rappelle les obligations qui s'imposent à ces professionnels, indique les contrôles auxquels ils sont soumis et précise les mesures à prendre à leur rencontre en cas d'infractions.

La présente circulaire a pour objet de commenter les solutions préconisées par le ministère selon le type de prestations.

## **1. LES DISPOSITIFS MEDICAUX**

### **1.1. Les refus de vente**

Les agents des Directions Départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) sont spécialement habilités par l'article L. 141-1 du code de la consommation à enquêter sur les refus de vente.

Au cas du signalement, par un bénéficiaire de la CMUC, d'un tel agissement de la part d'un distributeur, il convient de l'amener à saisir la DDCCRF afin qu'elle diligente une enquête.

Cependant, l'intervention de l'agent enquêteur n'interviendra que postérieurement à l'échange infructueux entre le bénéficiaire de la CMUC et le distributeur, cette circonstance ne permettant pas de rapporter la preuve du comportement irrégulier de ce dernier.

Il est toutefois possible d'imaginer que la visite du contrôleur de la DDCCRF au lieu d'exercice du distributeur aura un effet préventif de tout nouveau refus de vente, notamment par l'information des sanctions pénales encourues.

A cet effet, la caisse primaire lui aura signifié en parallèle un courrier l'invitant également à s'expliquer sur les faits litigieux.

### **1.2. Le non-respect des limites tarifaires**

L'article L. 165-6 du code de la sécurité sociale détermine soit l'obligation qui est faite aux distributeurs de dispositifs médicaux de proposer aux bénéficiaires de la CMUC « un produit ou une prestation à un prix n'excédant pas le montant des frais pris en charge défini par l'arrêté mentionné à l'article L. 816-3 », soit la possibilité qui leur est offerte de prévoir le « montant maximal pouvant être facturé aux bénéficiaires de la CMUC ».

Cet article habilite également les agents de la DDCCRF à procéder à des vérifications sur la violation, par les distributeurs, des obligations relatives aux prix et marges de produits.

La rédaction des trois arrêtés du 31 décembre 1999 pris en application des articles L. 165-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale a toutefois restreint le dispositif légal à la seule obligation de proposer aux bénéficiaires de la CMUC les produits (entrant dans le champ de leur activité habituelle) listés aux arrêtés du 31 décembre 1999 à des prix ne dépassant pas les prix maximums correspondant.

Les distributeurs peuvent donc délivrer à un prix supérieur un produit appartenant à la même catégorie dès lors qu'ils ont effectivement proposé, au prix plafond indiqué, l'article référencé aux arrêtés susvisés.

L'action des agents de la DDCCRF en cas de difficultés rapportées par un bénéficiaire de la CMUC n'a alors pour objectif que de contrôler le respect de l'obligation de proposition.

Son efficacité reste relative en ce qu'elle ne se produit pas au moment même de l'échange entre le bénéficiaire de la CMUC et le distributeur.

Elle ne serait efficace qu'en cas de plaintes répétées de bénéficiaires de la CMUC venant systématiser le comportement irrégulier du distributeur, ou à l'occasion d'une étude sur pièces de tous les remboursements effectués par la caisse au profit du professionnel dans le cadre de la protection complémentaire en matière de santé.

En toute hypothèse, le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 ne détermine les sanctions (peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe) applicables qu'aux infractions aux arrêtés référencés à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale fixant les prix et marges des produits et prestations pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Il ne fixe donc pas les peines pénales sanctionnant les distributeurs n'ayant pas respecté l'obligation de proposition aux prix limites posés en matière de protection complémentaire santé par les trois arrêtés précités.

La Direction de la Sécurité Sociale étudie donc la possibilité d'étendre le champ d'application de ce décret aux infractions commises par les distributeurs de dispositifs médicaux en matière de prix.

Seul ce dispositif permettrait en effet de suppléer efficacement l'absence d'autres types de sanctions, l'exercice professionnel des distributeurs n'étant en effet soumis à aucune règle déontologique ou conventionnelle.

## 2. LES SOINS EFFECTUES PAR UN CHIRURGIEN-DENTISTE

### 2.1. Les refus de soins

Les refus de prestations opposés par un chirurgien-dentiste doivent être assimilés à des refus de vente et sont donc également interdits par l'article L. 122-1 du code de la consommation et sanctionnés par l'article R. 121-13 dudit code.

La réserve précédemment émise au cas des distributeurs de dispositifs médicaux quant à la charge de la preuve s'applique pareillement en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes.

Il incombe néanmoins à la caisse primaire de solliciter du chirurgien-dentiste ses observations sur le refus de soins et de lui préciser les sanctions pénales auxquelles il s'expose.

L'action pénale n'est pas exclusive d'une action ordinaire à l'égard du chirurgien-dentiste.

En effet, ces refus sont contraires à la déontologie (article 8 du code de déontologie dentaire).

Cette analyse a été récemment rappelée par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes<sup>1</sup>.

En refusant ses soins aux bénéficiaires de la CMUC, le praticien contrevient aux obligations déontologiques susvisées et aux règles issues des articles 2, 28 et 39 du code de déontologie dentaire.

Ces infractions, dûment constatées, justifient donc la saisine de la section disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre (CRO) des chirurgiens-dentistes.

Le directeur de la caisse primaire (à l'instar d'ailleurs du bénéficiaire de la CMUC) pourrait donc opérer un signalement des faits auprès du Conseil Départemental de l'Ordre (CDO) des chirurgiens-dentistes en vue de la saisine du CRO des chirurgiens-dentistes.

Toutefois, il convient de rappeler ici qu'en matière de CMUC, le directeur de la caisse primaire agit sur délégation du préfet de département et l'organisme de sécurité sociale est remboursé par l'Etat de la part complémentaire qu'il sert.

Il apparaît donc plus conforme à l'esprit et à la lettre de la législation CMU que la caisse primaire ou le service du contrôle médical informe le préfet ou le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) des faits portés à sa connaissance et sollicite qu'ils saisissent la juridiction disciplinaire en application des articles L. 417 et L. 442 du code ancien de la santé publique et de l'article 7 du décret du 26 octobre 1948.

---

<sup>1</sup> Lettre n° 20 – Octobre 2000

L'article 13 dudit décret intéresse par ailleurs l'hypothèse où le préfet ou le DDASS a saisi le CRO d'une plainte en conséquence des faits qui lui ont été rapportés par « une caisse de sécurité sociale, ou tout autre organisme chargé du contrôle des soins médicaux prévu par les lois sociales » (le service du contrôle médical).

Dans cette hypothèse, la caisse primaire ou le médecin conseil chef est convoqué à l'audience et peut se faire représenter soit par un avocat, soit par un médecin ou un chirurgien-dentiste conseil.

Enfin, lorsque les faits incriminés ont été portés à la connaissance de l'autorité qui a saisi le CRO par un organisme de sécurité sociale, celui-ci est destinataire de la décision prise en première instance et peut en relever appel (article L. 411, alinéa 3 du code ancien de santé publique).

## **2.2. Le non-respect des limites tarifaires**

Les chirurgiens dentistes sont également soumis, à l'égard des bénéficiaires de la CMUC, à des obligations tarifaires dont les modalités sont déterminées par un arrêté du 31 décembre 1999.

Aucun régime de sanctions pénales n'a toutefois été prévu par la loi CMU en cas de non-respect par le chirurgien-dentiste des limites de prix et de dépassement dont le contrôle par les agents de la DDCCRF n'est d'ailleurs pas instauré.

En revanche, la caisse primaire ou le service du contrôle médical peut, en conformité avec les articles L. 417 et L. 442 du code ancien de la santé publique et l'article 7 du décret du 26 octobre 1948, porter à la connaissance du préfet ou du DDASS le comportement du chirurgien-dentiste ayant enfreint ses obligations tarifaires à l'égard des bénéficiaires de la CMUC au mépris de ses obligations déontologiques posées aux articles 2, 28, 33 (alinéa 1<sup>er</sup> et 2) et 39 du code de déontologie dentaire.

Le bénéficiaire de la CMUC peut également saisir de ces mêmes faits le CDO des chirurgiens-dentistes.

Enfin, l'arrêté supra du 31 décembre 1999 pris sur le fondement de l'article L. 162-9, dernier alinéa du code de la sécurité sociale s'étant substitué à l'avenant conventionnel, les instances paritaires sont compétentes.

Ainsi, la commission paritaire départementale (article 24 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes) peut sanctionner le chirurgien-dentiste ayant eu une pratique d'honoraires supérieurs à ceux opposables en dehors des cas autorisés ou ayant fait l'objet d'une plainte d'un patient liée au caractère excessif des honoraires relatifs aux traitements prothétiques et orthodontiques, ou d'une demande émanant de la caisse (sollicitant, par exemple, des explications quant au dépassement des limites tarifaires).

Le chirurgien-dentiste est alors passible de l'une des sanctions prévues à l'article 25 de la convention : avertissement, interdiction de pratiquer le DE...

### **3. LES SOINS EFFECTUES PAR UN MEDECIN**

#### **3.1. Les refus de soins**

Le médecin qui refuse de délivrer des soins à un bénéficiaire de la CMUC se rend auteur d'un refus de vente prohibé par l'article L. 122-1 du code de la consommation et réprimé par l'article R. 122-13 de ce même code.

La preuve de la commission de cette infraction reste toutefois difficile à rapporter ainsi qu'il l'a été mentionné plus haut pour les distributeurs de dispositifs médicaux et les chirurgiens-dentistes.

Pour autant, la caisse primaire doit, à l'appui de sa demande d'explications adressée au médecin quant à son comportement, faire état des sanctions pénales encourues.

L'action répressive ne met pas obstacle à l'exercice d'une action ordinaire à l'encontre du médecin qui contrevient ainsi à sa déontologie (article 7 du code de déontologie médicale), ainsi que l'a très clairement rappelé le Conseil National de l'Ordre des médecins<sup>2</sup>.

Ce faisant, le praticien enfreint ses obligations déontologiques susvisées, mais aussi les principes posés aux articles 2, 3, 12 et 50 alinéa 1<sup>er</sup> du code de déontologie médicale.

La section disciplinaire du CRO des médecins peut être saisie du chef de refus de vente. La procédure suivie sera celle rappelée plus avant au cas des chirurgiens-dentistes.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la CMUC qui s'est vu refuser des soins est à même d'opérer un signalement près le CDO des médecins.

#### **3.2. Le non-respect de l'interdiction de dépassement**

L'article L. 162-5-13 du code de la sécurité sociale (ancien article L. 162-5-2 complété par l'article 24 VII de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000) pose les obligations tarifaires des médecins dans le cadre de la CMUC. Il n'a toutefois pas assorti leur non-respect de sanctions pénales et n'a pas prévu la compétence des agents de la DDCCRF pour constater d'éventuelles infractions.

---

<sup>2</sup> Bulletin de l'Ordre des médecins, n°4, avril 2000

La section disciplinaire du CRO des médecins peut toutefois être saisie par le préfet ou le DDASS au vu de l'information que la caisse primaire ou le service du contrôle médical lui aura donnée des agissements du praticien en violation des articles 29, 50 alinéa 1<sup>er</sup> et 53 du code de déontologie médicale.

Le bénéficiaire de la CMUC peut également porter une plainte devant le CDO des médecins qui pourra la transmettre au CRO des médecins.

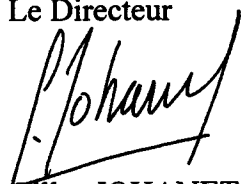
En outre, l'article L. 162-5-13 précité du code de la sécurité sociale prévoit que les médecins ne peuvent pas pratiquer de dépassements de tarifs pour les actes dispensés au bénéficiaire de la CMUC, sauf en cas d'exigence particulière du patient.

La caisse peut, en application de l'article 9-1, § 2 de la convention nationale, prendre à l'encontre du médecin généraliste ayant de façon répétée appliqué des tarifs supérieurs à ceux opposables en dehors des cas autorisés, les mesures prévues au § 1 dudit article 9-1 : suspension du droit permanent à dépassement ou suspension du droit de pratiquer les honoraires différents, suspension de la participation des caisses à la prise en charge des avantages sociaux, application d'une contribution financière pour les médecins à honoraires différents, suspension d'exercer dans le cadre conventionnel.

Enfin, au cas du médecin spécialiste, la Caisse peut, sur le fondement des articles 17 et 18 de l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal, décider : la suspension de tout ou partie de la participation des caisses au financement des cotisations sociales pour les médecins appliquant les tarifs fixés par le règlement, l'application d'une contribution à honoraires différents, la suspension de l'exercice sous règlement conventionnel, avec ou sans sursis.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le Directeur



Gilles JOHANET